

5000
DGM

N° 121/CA du répertoire

N° 2007-65A₂ du Greffe

Arrêt du 27 septembre 2012

INSTANCE : NATHANIELS Roland

C/

Institut Géographique National (IGN)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 18 mai 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 24 mai 2007 sous n°417/GCS, par laquelle monsieur NATHANIELS Roland, opérateur géomètre en service à l'IGN, a introduit devant la Cour un recours pour abus d'autorité, violation du principe de la légalité administrative, et violation de la convention collective générale ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Ouï le Procureur Général Cyriaque DOGUE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2546/GCS du 21 août 2007, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Que ladite invitation est restée sans suite ;

Que par correspondance n°0525/GCS du 26 février 2008, une mise en demeure a été adressée au requérant, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966

[Signature]

organisant la procédure devant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Que par une autre correspondance n°174/GCS du 08 mars 2010, reçue le 13/4/2010 par le requérant, une deuxième mise en demeure a été adressée au requérant, lui rappelant les termes des mêmes dispositions ;

Que cette seconde mise en demeure est aussi restée sans effet ;

Considérant que les articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR sus-indiquée prescrivent :

« Article 69 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Article 70 : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que la mise en demeure adressée au requérant étant restée sans effet, il y a lieu de dire qu'il est réputé s'être désisté et de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI
ET
Victor D. ADOSSOU



CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt sept septembre deux mille douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque DOGUE, Procureur Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Grégoire ALAYE

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

